Publié le : 12/11/2026

Arrêté municipal temporaire 26-DST-372

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 15-DST-120 du 4 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest, notamment rue Rouget de Lisle ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2026 par l'entreprise **SAS DÉMÉNAGEMENTS JP MORILLE ET FILS** sise 4 rue Alcide de Gasperi – 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue Rouget de Lisle** dans le cadre d'un déménagement au numéro 24 de la voie requérant l'utilisation d'un camion de 3T5 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête:

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 à 17h00, le lundi 21 décembre 2026.**

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un camion de 3T5 est autorisé à stationner sur trois (3) emplacements de stationnement situé au droit des numéros 22, 24 et 26 rue Rouget de Lisle, en bord de voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous autres véhicules est interdit, notamment sur ces emplacements. La circulation des véhicules de même que celle des piétons peut temporairement être perturbée pendant le déroulement des opérations.

Article 4 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SAS DÉMÉNAGEMENTS JP MORILLE ET FILS**.

Article 5 - Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès doit en permanence être réservé aux services de secours et de sécurité publique, de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prise par l'entreprise **SAS DÉMÉNAGEMENTS JP MORILLE ET FILS** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons…), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 7 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **SAS DÉMÉNAGEMENTS JP MORILLE ET FILS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **SAS DÉMÉNAGEMENTS JP MORILLE ET FILS.**

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Alain ROLLET
Les Ponts de Cé - Directeur des Services Techniques
12 nov. 2026

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr